



Arrêt

**n° 71 025 du 29 novembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire du 02/08/2011* », et notifiée le 16 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J-P. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant s'est marié avec Mme [D.], une ressortissante belge, le 5 novembre 2010 au Maroc.

Le 16 janvier 2011, le requérant est arrivé en Belgique en possession d'un visa de regroupement familial valable jusqu'au 16 mars 2011, il s'est vu délivré une carte F le 4 février 2011.

Le 8 juin 2011, la police de Nivelles a établi un rapport de cohabitation négatif, qui a été transmis à la partie défenderesse en date du 24 juin 2011.

Le 2 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 août 2011, constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Selon le rapport de la police de Nivelles du 08/06/2011, il n'y a plus de cellule familiale entre l'Intéressé et son épouse belge Madame [D.] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, selon ledit rapport le couple est séparé depuis le 20/05/2011.

Ces informations sont confirmées par le rapport de la police du 08/06/2011 (annexé au rapport repris supra) précisant que Madame [D.] a quitté le domicile conjugal pour vivre chez sa mère suite à une mésentente et des violences intrafamiliales.

Cette séparation du couple est confirmée le 07/08/2011 par [le requérant] dans le dit constat de police.

En outre dans le PV de police référencé n NL.43.LA«. 4339/2011 de la Zone de police Nivelles-Genappe du 08/06/2011, Madame [D.] (victime de violence conjugale) évoque qu'elle se renseignera en matière d'annulation de mariage.

L'absence de cellule familiale est confirmée également en fonction des informations du registre national de ce jour précisant que Monsieur est inscrit isolément depuis le 24/06/2011 au 6/3 eme étage du boulevard des archers à Nivelles alors que son épouse belge réside chez sa mère Madame [D.C.] Jeanine.

L'absence de cellule familiale avérée justifie donc un retrait de la carte électronique de type F délivrée en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus, l'excès « *et/ou* » le détournement de pouvoir, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des articles 42ter, §1, 4° et 42quater, §1, 4° de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche à la partie adverse d'avoir mis fin au séjour du requérant sur la base de l'absence de cellule familiale constatée par le rapport de police du 8 juin 2011, alors que d'une part, le couple s'étant disputé quelques jours avant l'établissement de ce rapport, les époux avaient formalisé leurs déclarations sous le coup de l'émotion, et que d'autre part, après une séparation temporaire, le couple s'est réconcilié dans l'intérêt de leur enfant à naître, et ce même si l'épouse du requérant n'a pas encore rejoint le domicile conjugal.

La partie requérante rappelle également que la notion d'installation commune ne doit pas être interprétée de manière restrictive et ne peut dès lors impliquer l'exigence d'une unicité de logement familial.

Elle se réfère la jurisprudence de la Cour de Justice telle qu'exprimée dans son arrêt Diatta du 13 février 1985 à cet égard mais également pour soutenir qu'elle constitue toujours une cellule familiale avec son épouse, compte tenu de l'absence de dissolution du lien conjugal. Elle fait en outre valoir que les époux sont « en cours de réconciliation ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse se s'être limitée aux constats effectués à la suite d'un conflit conjugal extrêmement récent, sans procéder à une enquête plus approfondie.

Elle soutient également que la partie défenderesse aurait méconnu son obligation de motivation formelle en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments pertinents, notamment la circonstance de « *l'existence de l'enfant à naître dans le couple* », pourtant invoqué lors de l'enquête relative à l'installation commune,

2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante soutient qu'en prenant l'acte attaqué dans les circonstances décrites ci-dessus, la partie défenderesse a commis une atteinte disproportionnée au droit au respect à la vie privée et familiale établie par l'article 8 de la CEDH, qui ne serait au demeurant pas justifiée par l'un des objectifs légitimes visés au § 2 de ladite disposition.

Elle précise également que la partie défenderesse n'aurait pas contrôlé la proportionnalité de la décision attaquée par rapport à cette situation particulière, et notamment au droit aux relations familiales avec l'enfant à naître consacré par l'article 8 de la CEDH.

Dans le cadre de son exposé consacré à la justification d'un préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante indique avoir situé en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels, précisant y avoir rejoint son épouse et entrepris de trouver une activité rémunérée.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes de l'abus, de l'excès et du détournement de pouvoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable quant à ce.

Il résulte également de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « *du principe de bonne administration* », à défaut pour la partie requérante d'avoir précisé le principe général de bonne administration qui aurait été méconnu en l'espèce.

3.1.2. Le moyen manque tant en droit qu'en fait en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42ter, §1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'étant pas lui-même un citoyen de l'Union comme stipulé dans cette disposition.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 54, ancien, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui stipule : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

L'article 42quater, §1^{er}, al. 1^{er}, 4°, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40ter de la même loi, dispose que, que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, qu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il n'y a plus d'installation commune.

La fin de l'installation commune, telle que visée par l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, constitue dès lors l'une des hypothèses, outre l'annulation et la dissolution du mariage, dans lesquelles la partie défenderesse peut mettre fin au séjour d'un étranger non européen préalablement admis à séjour en tant que conjoint d'un Belge. S'agissant de la jurisprudence invoquée à cet égard, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'expliquer en quoi son cas serait comparable avec celui rencontré par la jurisprudence en cause, d'un ressortissant d'un pays tiers, conjoint séparé d'un citoyen européen travaillant sur le territoire d'un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et ayant lui-même exercé une profession de façon continue dans ce pays durant plusieurs années.

Ensuite, s'il est exact que la notion d'installation commune ne se confond pas avec celle de cohabitation, elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le conjoint belge.

En l'espèce, les éléments factuels sur lesquels la partie défenderesse a fondé sa décision, tels qu'ils apparaissent dans la motivation de celle-ci, sont établis à la lecture du dossier administratif.

Outre l'absence de cohabitation des époux résultant des informations du registre national, selon lesquelles le requérant est inscrit isolément depuis le 24 juin 2011, la décision attaquée se fonde sur

différents rapports et procès-verbaux d'audition, indiquant une séparation du couple pour cause de mésentente et, de surcroît, une volonté, exprimée par l'épouse du requérant, d' « annuler le mariage ».

Il s'ensuit qu'en l'espèce, la partie défenderesse, ne s'est pas contentée d'un simple constat de résidences séparées.

Si la partie requérante prend argument de l'attestation rédigée le 26 août 2011 par son épouse et selon laquelle les problèmes du couple seraient en voie de résolution, force est de constater que cet élément est postérieur à la prise de la décision attaquée et dès lors sans incidence sur la légalité de celle-ci.

Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte d'un élément qui n'a pas été porté à sa connaissance en temps utile.

Au demeurant, la partie requérante reconnaît, tant en termes de requête qu'à l'audience, que son épouse n'a toujours pas réintégré le domicile conjugal.

Le même raisonnement s'applique à la circonstance, communiquée par la partie requérante à l'audience, de la naissance au mois d'octobre 2011, d'une petite fille qui serait le fruit de leur union.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, lorsqu'elle a statué, de l'enfant commun à naître, le Conseil ne peut que constater que cette circonstance n'interdisait pas à ce moment, sur la base des dispositions et principes invoqués en termes de moyen et tel que celui-ci est formulé, à la partie défenderesse de prendre l'acte attaqué. Ainsi également, la partie défenderesse n'était pas tenue d'évoquer la grossesse de l'épouse du requérant, pour justifier sa décision de mettre fin au droit de séjour sur la base de l'article 42quater, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les motifs de la décision reposent sur des éléments établis par le dossier administratif et sur la base desquels la partie défenderesse a pu conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'il n'existait pas ou plus, entre le requérant et son épouse, d'installation commune, ce qui justifiait en l'espèce qu'il soit mis fin au séjour du requérant sur la base de l'article 42quater, §1^{er}, al. 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

3.3. Sur la deuxième branche, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

3.3.1.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.3.1.2. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.5. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie familiale entre son épouse et elle-même. Il ne ressort en effet pas du dossier administratif ni de la requête d'éléments en faveur d'un maintien du minimum requis de relations malgré la séparation.

Le Conseil précise, à cet égard, que l'attestation jointe à la requête ne saurait constituer une preuve suffisante de la reprise réelle de la vie commune des intéressés, dès lors qu'elle présente une force probante limitée, à l'inverse de l'enquête et des documents dont il est fait état à l'appui de la décision querellée. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la notion de famille s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule persistance du lien conjugal, comme semble le penser la partie requérante en termes de requête.

Si la partie requérante a informé le Conseil de la naissance intervenue en octobre 2011 d'un enfant commun, le Conseil ne peut cependant que constater que cet élément, pour positif qu'il soit, n'est étayé par le moindre document. Il n'est dès lors pas permis au Conseil de conclure à l'existence d'un lien familial à cet égard.

En tout état de cause, au jour où l'autorité administrative a statué, l'enfant n'était pas encore né et ne pouvait dès lors former une cellule familiale avec le requérant.

3.3.6. Quant à l'intégration alléguée de la partie requérante en Belgique, le Conseil entend rappeler que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi et qui est établi à l'examen du dossier administratif.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

Ensuite, la partie requérante est arrivée en Belgique le 16 mars 2011, soit à l'âge de 20 ans, après avoir vécu jusqu'à ce moment dans son pays d'origine. La décision est intervenue moins de six mois après son arrivée en Belgique. Elle n'établit pas avoir noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée.

3.3.7. Enfin, s'agissant de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, il convient de rappeler que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, si pour satisfaire à cette obligation la partie défenderesse se devait d'exposer dans l'acte lui-même les considérations de droit et de fait qui l'ont amenée à mettre fin au droit de séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire dans le cadre de l'article 42quater, de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle a respecté, elle n'était nullement tenue d'y inscrire en outre le résultat de son analyse de l'éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, au demeurant absente en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen d'annulation n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY